

174. Délai pour réclamer un usufruit en legs 1661 mai 1 a. s. Neuchâtel

Il n'est pas nécessaire de se mettre en possession de biens dont on a reçu l'usufruit par legs dans un délai de six semaines après l'ensevelissement.

Le mercredi premier jour de may 1661^a [01.05.1631] en Conseil general. [...] 5
/ [fol. 38r]

Dudit jour que devant en Conseil estroit.

^b ^c-Point de coustume^c

Sur la requeste de la part des enfans de feu Jehan Cortailod, aux fins d'avoir le point de coustume suivant. 10

Assavoir si un usufruituaire par legat faict par un deffunct, est obligé de ^dse mettre en possession sur le jour des six sepmaines de l'ensepvelissement dudit deffunct.

Il a esté passé que ledit usufruituaire n'est point tenu de s'en mettre en possession. 15

Original : AVN B 101.01.01.008, fol. 38r ; Papier, 29.6 × 42.8 cm.

^a *Souligné.*

^b *Ajout dans la marge de gauche d'une main plus récente au crayon : Délibérations.*

^c *Ajout dans la marge de gauche.*

^d *Passage cancellé avec perte de texte (2 lettres).* 20